



132-21-CA

B.M.

B.M.

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

K.R.

K.R.

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
December 21, 2021

Date de l'audience :
le 21 décembre 2021

Date of decision:
December 21, 2021

Date de la décision :
le 21 décembre 2021

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

B.M., on his own behalf

B.M., en son propre nom

K.R., on her own behalf

K.R., en son propre nom

DECISION

- [1] On November 29, 2021, a judge of the Court of Queen’s Bench, Family Division, rendered a 67-page decision following a four-day trial where both parties were self-represented.
- [2] At issue was the parenting time in respect to the one child of the relationship, child support, offsets for travel costs associated with the exercise of access, and undue hardship under the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175.
- [3] On December 10, 2021, the father filed a Notice of Appeal asserting the hearing judge made errors in fact and in law. On December 20, 2021, the father filed a motion seeking an order expediting the hearing of his appeal to January 2022. The request was based on his assertion it would be in the best interests of the child to “have this matter resolved as soon as possible,” and the order from the court below was causing him financial hardship.
- [4] Rule 62.18 of the *Rules* allows for the early hearing of an appeal, with the approval of the Chief Justice. Having reviewed the decision of the lower court, as well as the documents filed by the father, and having heard the submissions of both the appellant and the respondent, I am not convinced that special circumstances exist to categorize this case as a proper one in which to expedite the hearing of the appeal.
- [5] The motion is dismissed without costs. Considering this decision contains a deadline, I invoke s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, and direct that this decision be published in one official language and, thereafter, at the earliest possible time, in the other official language.

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le 29 novembre 2021, une juge de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine a rendu une décision de 67 pages à l'issue d'un procès ayant duré quatre jours au cours duquel les deux parties se représentaient elles-mêmes.
- [2] Le litige portait sur le temps parental avec l'enfant né de l'union, les aliments pour enfant, la compensation pour les frais de déplacement liés à l'exercice du droit d'accès et les difficultés excessives au titre des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175.
- [3] Le 10 décembre 2021, le père a déposé un avis d'appel et fait valoir que la juge de première instance a commis des erreurs de fait et de droit. Le 20 décembre 2021, le père a déposé une motion demandant une ordonnance d'audition anticipée de son appel afin que celui-ci soit entendu en janvier 2022. La demande se fondait sur l'assertion selon laquelle il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant que [TRADUCTION] « la présente affaire soit réglée le plus tôt possible » et sa prétention voulant que l'ordonnance de la cour d'instance inférieure lui causait des difficultés financières.
- [4] La règle 62.18 des *Règles* permet l'audition anticipée d'un appel, avec l'approbation du juge en chef. Après avoir examiné la décision de la cour d'instance inférieure et les documents déposés par le père et avoir entendu les observations de l'appelant et de l'intimée, je ne suis pas convaincue de l'existence de circonstances particulières qui permettraient de ranger le présent appel dans la catégorie de ceux dont l'audition accélérée est indiquée.
- [5] La motion est rejetée sans dépens. Étant donné que la présente décision renferme un délai, j'invoque le par. 24(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, et j'ordonne sa publication dans l'une des langues officielles, puis, dans les plus brefs délais, dans l'autre langue officielle.